



---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

A — N° 6

8 février 1977

---

**SOMMAIRE**

Règlement grand-ducal du 22 janvier 1977 concernant l'octroi d'une aide à la consommation de beurre ..... page **242**

Règlement ministériel du 27 janvier 1977 déterminant les groupes des métiers auxquels sera dévolu, lors des prochaines élections, un siège dans la chambre des métiers ..... **243**

Réglementation des Tarifs Ferroviaires Nationaux et Internationaux ..... **244**

Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets, signée à Paris, le 11 décembre 1953 — Dénonciation par la France ..... **245**

Protocole signé à Rome, le 7 septembre 1967 pour l'adhésion de la Grèce à la Convention entre la Belgique, la République Fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas, pour l'assistance mutuelle entre les administrations douanières respectives, signée à Rome, le 7 septembre 1967 — Déclaration par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..... **245**

Accord d'exploitation relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellites «INTELSAT» et annexe, signés à Washington, le 20 août 1971 — Signature et entrée en vigueur pour «the Telegraph and Telephone Board of Bangladesh» ..... **245**

Convention ACP-CEE de Lomé, signée le 28 février 1975 et annexes — Accord relatif aux produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, signé à Lomé, le 28 février 1975 — Etat des ratifications ..... **246**

Accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la Convention ACP-CEE de Lomé, signé à Bruxelles, le 11 juillet 1975 et Accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé à Bruxelles, le 11 juillet 1975 — Entrée en vigueur **247**

Assurance de la responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs — Modifications aux conditions générales — Rectificatif ..... **248**

---

## Règlement grand-ducal du 22 janvier 1977 concernant l'octroi d'une aide à la consommation de beurre.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 30 novembre 1957 portant approbation du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, de ses Annexes, Protocoles et Conventions additionnels, signés à Rome, le 25 mars 1957 et à Bruxelles, le 17 avril 1957;

Vu le règlement (CEE) n° 562/76 du Conseil du 15 mars 1976 relatif à l'octroi d'une aide à la consommation de beurre;

Vu la loi du 17 décembre 1976 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1977, et notamment son article 20.0.33.02;

Vu la loi du 21 décembre 1964 portant création d'un Service d'Economie Rurale;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1968 portant désignation de l'organisme d'intervention du Grand-Duché de Luxembourg pour le lait et les produits laitiers;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Economie Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est accordé pendant la partie de la campagne laitière 1976/1977 s'étendant sur l'exercice budgétaire 1977 une aide ayant pour effet d'abaisser le prix du beurre pour le consommateur final privé.

Cette aide s'élève à 10,00 francs par kilogramme de beurre livré à la consommation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

**Art. 2.** L'aide est payée au stade des organismes de vente des laiteries luxembourgeoises pour ce qui concerne le beurre produit dans le pays, et au stade de l'importateur autorisé à faire le commerce dans le pays, pour ce qui concerne le beurre importé. Le prix de vente à facturer par les personnes physiques et morales visées ci-dessus doit avoir été établi compte tenu de l'incidence de l'aide visée à l'article premier.

**Art. 3.** L'aide est accordée sur demande écrite des personnes physiques et morales visées à l'article 2. Les demandes sont à adresser au Service d'Economie Rurale agissant dans sa qualité d'organisme d'intervention du Grand-Duché de Luxembourg pour le lait et les produits laitiers, 113-115, rue de Hollerich à Luxembourg.

Les demandes portant sur l'octroi de l'aide au beurre importé doivent être accompagnées d'une copie du certificat officiel prévu à l'article 55 du règlement grand-ducal du 29 juin 1970 relatif au contrôle du lait et des produits laitiers.

Les demandes doivent être introduites au plus tard deux mois après la fin de la campagne laitière 1976/1977.

Les demandes ne peuvent porter que sur les quantités de beurre livrées à la consommation intérieure du pays.

**Art. 4.** Le Service d'Economie Rurale agissant dans sa qualité d'organisme d'intervention du Grand-Duché de Luxembourg pour le lait et les produits laitiers est chargé du contrôle de l'application des dispositions du présent règlement, dans le but notamment d'éviter que l'aide ne soit payée sur des quantités de beurre qui ne sont pas consommées à l'intérieur du pays. A cette fin, le Service d'Economie Rurale peut contrôler auprès des personnes physiques et morales visées à l'article 2, ainsi qu'auprès des intermédiaires toutes pièces utiles et notamment les documents comptables permettant de vérifier la destination du beurre.

**Art. 5.** Les aides indûment versées sont récupérées, sans préjudice de l'application des sanctions pénales du droit commun.

**Art. 6.** Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 22 janvier 1977  
**Jean**

*Le Ministre de l'Agriculture  
et de la Viticulture,*  
**Jean Hamilius**

*Le Ministre des Finances,*  
**Jacques F. Poos**

*Le Ministre de l'Economie Nationale,  
des Classes Moyennes et du Tourisme,*  
**Marcel Mart**

**Règlement ministériel du 27 janvier 1977 déterminant les groupes des métiers auxquels sera dévolu, lors des prochaines élections, un siège dans la chambre des métiers.**

*Le Ministre de l'Economie Nationale, des Classes Moyennes et du Tourisme,*

Vu l'article 3 de l'arrêté grand-ducal du 31 décembre 1960 modifiant et complétant l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la chambre des artisans;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Ont droit à un siège, dans la chambre des métiers à élire, les groupes de métiers ci-après énumérés:

- Groupe 1. Bouchers-charcutiers, Abatteurs de bestiaux, Tripiers
2. Boulangers-pâtisseries, Meuniers
- « 3. Carrossiers, Charrons, Charpentiers, Tonneliers, Tôliers-débosselleurs, Fabricants de caisses, Fabricants de manches
- « 4. Coiffeurs (ses) pour hommes, Coiffeurs (ses) pour dames, Esthéticiens (nes)
- « 5. Cordonniers-réparateurs, Cordonniers-bottiers, Cordonniers-orthopédistes
- « 6. Couturiers (ères), Corsetiers (ères), Fabricants d'ornements d'église, Modistes, Chapeliers et casquettiers, Brodeurs (ses), Lingers (ères)
- « 7. Couvreurs, Fumistes-ramoneurs, Ramoneurs, Nettoyeurs de vitres
- « 8. Electro-installateurs, Electro-mécaniciens-bobineurs, Electriciens d'autos, Electriciens de radio et de télévision, Electriciens en basse tension, Fabricants et installateurs d'enseignes lumineuses, Constructeurs d'antennes
- « 9. Ferblantiers, Installateurs sanitaires, Installateurs de chauffage, Galvaniseurs, Frigoristes, Calorifugeurs, Goudronneurs de toiture, Fabricants et réparateurs de radiateurs d'autos.
- « 10. Forgerons, Forgerons-mécaniciens de tracteurs agricoles, Mécaniciens de machines agricoles
- « 11. Horlogers, Bijoutiers-orfèvres
- « 12. Imprimeurs, Relieurs-cartonniers, Héliographes-photocopistes
- « 13. Instructeurs de conducteurs de véhicules automoteurs
- « 14. Maçons, Paveurs, Constructeurs de cheminées industrielles, Constructeurs de fours, Puisatiers-fontainiers, Poêliers, Potiers, Entrepreneurs de voirie et d'excavation de terrains, Entrepreneurs d'échafaudage, Ferrailleurs pour béton armé
- « 15. Mécaniciens d'autos

- « 16. Mécaniciens de vélos et de motos, Mécaniciens de machines à coudre, Mécaniciens de machines de bureau, Mécaniciens de précision, armuriers, couteliers, chaudronniers, vulcanisateurs, fabricants d'instruments de musique, fabricants de jouets et d'objets de souvenirs
- « 17. Menuisiers-ébénistes, Menuisiers en bâtiment, Parqueteurs, Menuisiers-modeleurs, Fabricants de volets, Sculpteurs sur bois, Tourneurs sur bois, Constructeurs de moulins, Constructeurs de canots et de bateaux, Vanniers, Nettoyeurs de parquets-vernisseurs de parquets
- « 18. Opticiens, Mécaniciens-orthopédistes, Bandagistes, Mécaniciens-dentistes
- « 19. Pâtisseries-confiseurs-glaciers, Traiteurs, Confiseurs
- « 20. Peintres-décorateurs, Peintres de véhicules, Emailleurs, Vitriers, Vitriers d'art, Polisseurs de verre, Graveurs de verre
- « 21. Photographes, Encadreur-doreurs, Reporters-photographes
- « 22. Plafonneurs-façadiers, Carreleurs, Marbriers, Tailleurs de pierres, Sculpteurs sur pierre, Fabricants de terrazzo
- « 23. Serruriers, Mécaniciens-ajusteurs, Outils, Tourneurs sur fer, Repousseurs sur métaux, Graveurs-ciseleurs
- « 24. Tailleurs pour messieurs, Fourreurs, Teinturiers-dégraissés, Blanchisseurs-repasseurs mécaniques, Ourleurs (ses), Faiseurs (ses) de boutonniers, Couturiers (ères) de fourrure, Teinturiers (ères) de fourrures, Mégissiers
- « 25. Tapissiers-décorateurs, Selliers-tapissiers, Garnisseurs d'autos, Maroquiniers, Courtepointiers (ères), Matelassiers (ères), Confectionneurs de rideaux, Poseurs de revêtements pour planchers, plafonds et murs, Décorateurs-étalagistes
- « 26. Loueurs de taxis
- « 27. Exploitants d'une station de service

**Art. 2.** Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 27 janvier 1977.

*Le Ministre de l'Economie Nationale,  
des Classes Moyennes et du Tourisme,*  
**Marcel Mart**

### **Réglementation des Tarifs Ferroviaires Nationaux et Internationaux.**

Les tarifs ferroviaires nationaux et internationaux ci-après sont mis en vigueur sur le réseau des chemins de fer luxembourgeois par application de l'art. 27 du Cahier des charges de la Société Nationale des CFL, approuvé par la loi du 16 juin 1947, concernant l'approbation de la convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des chemins de fer luxembourgeois et des conventions annexes.

12<sup>e</sup> supplément au tarif luxembourgeois-belge N° 7203 pour le transport de scories de déphosphoration moulues. — 1.12.1976.

19<sup>e</sup> supplément au tarif germano-luxembourgeois N° 9020 pour le transport de combustibles solides — 1.12.1976.

15<sup>e</sup> supplément au tarif germano-luxembourgeois N° 9021 pour le transport d'agglomérés de lignite — 1.12.1976.

16<sup>e</sup> supplément au tarif germano-luxembourgeois N° 9022 pour le transport de combustibles solides. — 1.12.1976.

Rectificatif N° 29 au tarif international CECA N° 9001. — 1.12.1976.

Rectificatif N° 22 au tarif international Luxembourg-Italie N° 9008 pour le transport de produits sidérurgiques. — 1.12.1976.

8<sup>e</sup> supplément au tarif belgo-luxembourgeois N° 7202 pour le transport de sable. — 1.12.1976.

3<sup>e</sup> supplément au tarif luxembourgeois-allemand N° 9024 pour le transport de produits sidérurgiques. — 15.12.1976.

---

**Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets, signée à Paris, le 11 décembre 1953. — Dénonciation par la France.**

(Mémorial 1957, p. 927 et ss., p. 1078

Mémorial 1962, A, p. 138

Mémorial 1965, A, p. 396

Mémorial 1966, A, pp. 412, 984

Mémorial 1967, A, p. 898

Mémorial 1971, A, p. 318

Mémorial 1973, A, p. 120

Mémorial 1976, A, pp. 301,1176).

---

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que la Convention désignée ci-dessus a été dénoncée par la France, conformément à son article 11, paragraphe 2. Cette dénonciation a été enregistrée au Secrétariat du Conseil de l'Europe le 14 décembre 1976 et deviendra effective pour la France à l'expiration du préavis d'un an prévu dans la Convention, soit le 15 décembre 1977.

---

**Protocole signé à Rome, le 7 septembre 1967 pour l'adhésion de la Grèce à la Convention entre la Belgique, la République Fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas, pour l'assistance mutuelle entre les administrations douanières respectives, signée à Rome, le 7 septembre 1967. — Déclaration par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.**

(Mémorial 1975, A, pp. 315 et 316

Mémorial 1976, A, p. 962).

---

Il résulte d'une notification du Ministère italien des Affaires Etrangères que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré que le Protocole désigné ci-dessus, que le Royaume-Uni a approuvé le 21 juin 1976, s'applique également aux territoires de Jersey, Guernesey et Man.

---

**Accord d'exploitation relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellites « INTELSAT » et annexe, signés à Washington, le 20 août 1971. — Signature et entrée en vigueur pour « the Telegraph and Telephone Board of Bangladesh ».**

(Mémorial 1972, A, p. 1616 et ss

Mémorial 1973, A, pp. 798, 842,1077

Mémorial 1974, A, pp. 618, 1555, 2092

Mémorial 1975, A, pp. 412, 1384

Mémorial 1976, A, pp. 35, 299, 929, 1071).

---

Il résulte d'une notification du Gouvernement des Etats-Unis que l'Accord d'exploitation a été signé pour « the Telegraph and Telephone Board of Bangladesh » le 14 décembre 1976.

L'Accord d'exploitation est entré en vigueur pour « the Telegraph and Telephone Board of Bangladesh » le 14 décembre 1976.

---

**Convention ACP-CEE de Lomé, signée le 28 février 1975 et annexes.  
Accord relatif aux produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de  
l'Acier, signé à Lomé, le 28 février 1975.**

Les Actes désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 26 novembre 1975 (Mémorial 1975, A, p. 1578 et ss.) ont été ratifiés et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé au Secrétariat des Etats ACP le 30 décembre 1975.

Ces Actes sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1976.

**Liste des Etats liés par la Convention ACP-CEE et par l'Accord CECA**

*Etat des ratifications par les Etats membres de la Communauté*

PAYS	CONVENTION ACP-CEE	ACCORD CECA
	<i>Date dépôt instruments ratification auprès Secrétariat Etats ACP</i>	<i>Date dépôt instruments ratification auprès Secrétariat Etats ACP</i>
Danemark .....	3.07.1975	—
Belgique .....	29.12.1975	29.12.1975
Luxembourg .....	30.12.1975	30.12.1975
Pays-Bas .....	30.12.1975	30.12.1975
Royaume-Uni .....	30.12.1975	30.12.1975
R. F. d'Allemagne .....	30.12.1975	30.12.1975
France .....	31.12.1975	31.12.1975
Irlande .....	28.01.1976	3.02.1976
Italie .....	17.02.1976	17.02.1976

*Etat des ratifications par les Etats ACP*

PAYS	CONVENTION ACP-CEE	ACCORD CECA
	<i>Date dépôt instruments ratification auprès Secrétariat Conseil</i>	<i>Date dépôt instruments ratification auprès Secrétariat Conseil</i>
1. Nigeria .....	24.04.1975	17.06.1976
2. Malawi .....	28.05.1975	12.05.1976
3. Guinée-Bissau .....	13.06.1975	
4. Jamaïque .....	18.06.1975	8.01.1976
5. Togo .....	19.06.1975	6.07.1976
6. Trinidad & Tobago .....	30.06.1975	
7. Fidji .....	14.07.1975	9.01.1976
8. Gambie .....	16.07.1975	16.02.1976
9. Somalie .....	17.07.1975	
10. Sénégal .....	22.07.1975	22.07.1975
11. Congo .....	29.07.1975	
12. Ile Maurice .....	29.07.1975	29.07.1975
13. Soudan .....	30.07.1975	
14. République Centrafricaine .....	31.07.1975	31.07.1975
15. Ghana .....	11.08.1975	26.10.1976
16. Guinée .....	29.08.1975	

PAYS	CONVENTION ACP-CEE		ACCORD CECA	
	<i>Date dépôt instruments ratification auprès Secrétariat Conseil</i>		<i>Date dépôt instruments ratification auprès Secrétariat Conseil</i>	
17. Dahomey .....	4.09.1975			
18. Rwanda .....	9.09.1975		19.11.1975	
19. Burundi .....	17.09.1975		17.03.1976	
20. Niger .....	26.09.1975		6.11.1975	
21. Sierra Leone .....	3.10.1975			
22. Cameroun .....	6.10.1975			
23. Botswana .....	9.10.1975		9.10.1975	
24. Grenade .....	14.10.1975			
25. Tanzanie .....	15.10.1975			
26. Tchad .....	27.10.1975		27.10.1975	
27. Lesotho .....	6.11.1975			
28. Haute Volta .....	7.11.1975			
29. Libéria .....	7.11.1975		14.05.1976	
30. Ouganda .....	18.11.1975		10.03.1976	
31. Zaïre .....	18.11.1975			
32. Madagascar .....	26.11.1975		3.12.1976	
33. Samoa Occid. ....	27.11.1975			
34. Guyane .....	5.12.1975			
35. Mali .....	9.12.1975		9.12.1975	
36. Gabon .....	15.12.1975		15.12.1975	
37. Swaziland .....	19.12.1975		19.12.1975	
38. Barbade .....	7.01.1976		7.01.1976	
39. Ethiopie .....	12.01.1976			
40. Cote d'Ivoire .....	15.01.1976			
41. Bahamas .....	3.02.1976			
42. Kenya .....	17.02.1976			
43. Mauritanie .....	23.02.1976			
44. Zambie .....	16.03.1976			
45. Guinée Equat. ....	17.03.1976			
46. Tonga .....	19.03.1976		19.03.1976	

**Accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la Convention ACP-CEE de Lomé, signé à Bruxelles, le 11 juillet 1975.**

**Accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé à Bruxelles, le 11 juillet 1975.**

(Mémorial 1975, A, p. 1578 et ss.)

Les Accords désignés ci-dessus sont entrés en vigueur à l'égard des neuf Etats membres de la Communauté Economique Européenne (Allemagne R.F. d', Belgique, Danemark, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Royaume-Uni) à la même date que la Convention ACP-CEE de Lomé, soit le 1<sup>er</sup> avril 1976.

**ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE  
VEHICULES TERRESTRES AUTOMOTEURS.**

(Conditions générales approuvées par arrêté ministériel du 23 juillet 1976. Mém. A 1976, p. 1054)

*Modification de l'article 8 des conditions générales  
approuvée par arrêté ministériel du 16 décembre 1976*

---

RECTIFICATIF

A la page 1537 du Mémorial A N° 83 du 30 décembre 1976, il y a lieu de lire l'alinéa premier de la publication:

« Avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 1977, les chapitres « Echelle Bonus/Malus » et « Fonctionnement » de l'article 8 « Personnalisation à postériori Bonus/Malus » des conditions générales de l'assurance de la responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs sont abrogés et remplacés par les chapitres suivants:».

au lieu de

« Les chapitres « Echelle Bonus/Malus » et « Fonctionnement » de l'article 8 « Personnalisation à postériori Bonus/Malus » des conditions générales de l'assurance de la responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs sont abrogés et remplacés par les chapitres suivants: ».

---